



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



DÉLÉGATION GÉNÉRALE
POUR L'ARMEMENT

Le Délégué général

Paris, le

11 JUIL. 2001

N° 167545 /DGA/DPM

Politique de la DGA en matière de qualité des produits

La qualité des produits approvisionnés par la délégation générale pour l'armement et livrés aux forces doit être indiscutable dès leur mise en service, puis conservée tout au long de leur vie dans des conditions définies d'utilisation et d'entretien ; elle doit pouvoir être mesurée.

Les industriels sont responsables de la qualité des produits qu'ils conçoivent et qu'ils réalisent : ils sont libres de choisir les processus qui leur permettront d'obtenir le résultat demandé, mais ils doivent établir un plan qualité convaincant pour les piloter. Ils mettront en œuvre ces processus avec rigueur, en donnant une visibilité satisfaisante sur leur déroulement.

Les services de programmes sont responsables d'élaborer, au juste nécessaire, les clauses contractuelles qui traduisent les exigences de résultats, les engagements des fournisseurs et la liberté dont ils disposent. Ces clauses spécifient notamment le niveau de qualité requis, les preuves que devront présenter les fournisseurs pour démontrer qu'il a été atteint ainsi que les compensations dues en cas de non-respect de leurs engagements.

L'exploitation du retour d'expérience en utilisation permet de constater que les fournisseurs ont respecté tous leurs engagements : les produits ont réellement atteint, durablement, le niveau de qualité requis et leurs utilisateurs en sont satisfaits.

Le service de la qualité de la direction des programmes, des méthodes d'acquisition et de la qualité me rendra compte de l'application de cette politique et du niveau de qualité des matériels en utilisation.

Yves Gleizes